

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 14 novembre 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : « Rue Dicks »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 13 novembre 2025 par l'entreprise « OBG LUX SA »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 1 décembre 2025 jusqu'au 24 juillet 2026 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée à partir du n°1 de la rue Dicks jusqu'au n°33 de la rue Wenkel, dans les deux sens, au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins de ces derniers.

Art. 2 : « Accès interdit aux piétons » marqué au moyen du signal C, 3g

- Portion du trottoir du côté et à partir du n°2 de la rue Dicks ainsi que sur toute la longueur du n°3 de la rue Dicks.

Art. 3 : « Passages pour piétons provisoires » marqué au moyen du signal E, 11a »

- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire dans la rue Dicks à la hauteur du n°2.
- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire dans la rue Wenkel à la hauteur du n°44.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 14 novembre 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 14 novembre 2025

le Bourgmestre

la Secrétaire

